

1972 en vue de déterminer s'il est possible de procéder à l'étude de la Terre à partir de plates-formes spatiales,

Exprimant sa conviction qu'en s'acquittant de sa tâche le Groupe de travail s'efforcera de promouvoir l'exploitation optimale de cette application spatiale, au profit des différents Etats et de la communauté internationale,

1. *Prie* les Etats Membres de fournir au Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements sur leurs activités dans ce domaine, qu'elles soient nationales ou fondées sur la coopération internationale, ainsi que des observations et des documents de travail;

2. *Fait sienne* la demande du Sous-Comité scientifique et technique selon laquelle le Groupe de travail devrait s'enquérir des vues des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales compétentes;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail ses observations sur cette question ainsi que des documents de travail sur des questions du domaine de la compétence du Groupe;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que son sous-comité scientifique et technique, de faire en sorte que le Groupe de travail entreprenne bientôt ses activités proprement dites et de tenir l'Assemblée générale pleinement au courant du progrès de ses travaux.

1998^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2779 (XXVI). Elaboration d'un traité international concernant la Lune

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, dans laquelle elle a souligné l'importance de la coopération internationale dans le domaine des activités touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et l'importance qu'il y a à promouvoir le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

Réaffirmant l'intérêt général que présente, pour l'humanité tout entière, la poursuite de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au profit de tous les Etats et dans l'intérêt du développement des relations amicales et de la compréhension mutuelle entre eux,

Prenant en considération les progrès réalisés au cours des dernières années dans l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, notamment à la suite de vastes programmes d'exploration de la Lune fondés sur la science et la technique modernes,

Tenant compte de l'intérêt que présentent, pour l'humanité tout entière, l'exploration et l'utilisation de la Lune à des fins exclusivement pacifiques et le fait d'empêcher qu'elle ne devienne le théâtre de conflits internationaux,

Estimant que la Lune, en tant qu'unique satellite naturel de la Terre, joue un rôle important dans la conquête de l'espace extra-atmosphérique et qu'il convient de l'utiliser en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures,

Désireuse de voir se poursuivre l'élaboration de règles concrètes de droit international destinées à régir les activités des Etats sur la Lune, sur la base de la Charte des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, afin de continuer à édifier un fondement juridique solide pour ces activités,

Considérant que des règles spéciales doivent également régir les activités relatives à l'utilisation de toutes les ressources et matières naturelles de la Lune et des autres corps célestes,

1. *Prend acte* du projet de traité concernant la Lune dont la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a saisi l'Assemblée générale⁶;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son sous-comité juridique d'examiner en priorité la question de l'élaboration d'un traité international concernant la Lune, conformément aux recommandations qui figurent dans le paragraphe 38 du rapport du Comité⁷, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1998^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2825 (XXVI). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2661 B (XXV) du 7 décembre 1970,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁸,

Notant avec satisfaction que l'Agence internationale de l'énergie atomique a réussi à élaborer des directives détaillées concernant la structure et la teneur des accords qui doivent être conclus entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant que les procédures prévues dans ces accords s'appliquent à tous les stades du cycle du combustible nucléaire et concerneront plus spécialement les stades où se situent la production, le traitement, l'utilisation ou le stockage de matières nucléaires qui pourraient être facilement utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Notant que le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique indique qu'il reste encore à élaborer et à appliquer des procédures détaillées de garanties en ce qui concerne les usines d'enrichissement nucléaire, notamment celles qui utilisent les nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium,

1. *Exprime la conviction* que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera en mesure de s'acquitter sans retard des obligations qui semblent devoir lui incomber en ce qui concerne l'application des garanties aux matières nucléaires dans tous les types d'installations nucléaires civiles, y compris les usines d'enrichissement de l'uranium;

⁶ *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/8391, annexe.

⁷ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 20 (A/8420).

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1^{er} juillet 1970-30 juin 1971*, Vienne, juillet 1971; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8384).

2. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des renseignements complets sur l'avancement de ses travaux relatifs à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris les garanties applicables aux matières nucléaires dans les usines d'enrichissement de l'uranium qui font appel à la fois aux techniques existantes et aux techniques nouvelles.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1722 (XVI) du 20 décembre 1961 et 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant également sa résolution 2661 C (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a prié instamment la Conférence du Comité du désarmement d'intensifier ses efforts afin de progresser à un rythme plus rapide sur la voie de l'adoption de mesures de désarmement, a exprimé sa satisfaction en ce qui concernait les documents et les points de vue importants et constructifs qui avaient été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et a recommandé à la Conférence de tenir compte dans ses futurs travaux et dans ses négociations du programme détaillé de désarmement⁹ ainsi que d'autres documents présentés sur le même sujet,

Considérant qu'elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Tenant compte des propositions, suggestions et opinions présentées à l'Assemblée générale et à la Conférence du Comité du désarmement,

1. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'objectif fondamental que représente la réalisation du désarmement général et complet;

2. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement de reprendre à sa prochaine session ses travaux sur la question du désarmement général et complet en s'inspirant des principes énoncés dans la résolution 2661 C (XXV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de rendre compte des résultats de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1149 (XII) du 14 novembre 1957, relative à l'action collective d'information destinée à éclairer les peuples sur les dangers de la course aux armements, principalement sur les effets destructifs des armes modernes,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et a prié le Secrétaire général et les gouvernements de faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés dont ils disposent,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94 de l'ordre du jour, document A/8191.

Rappelant sa résolution 2661 C (XXV) du 7 décembre 1970, relative, notamment, au programme détaillé de désarmement¹⁰,

Considérant que l'opinion publique doit être convenablement informée des problèmes touchant la course aux armements et le désarmement de façon à pouvoir contribuer par son influence à intensifier les efforts de désarmement,

1. *Affirme* l'intérêt des conférences d'experts et de savants de divers pays sur les problèmes de la course aux armements et du désarmement;

2. *Appuie* la pratique consistant à prier le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants, des rapports qui fassent autorité sur des questions concrètes relatives à la course aux armements et au désarmement;

3. *Déclare* que les progrès vers le désarmement général et complet seraient favorisés si les universités et les instituts universitaires de tous les pays organisaient des cours et séminaires réguliers consacrés aux problèmes de la course aux armements;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin qu'elle soit largement publiée et diffusée.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2826 (XXVI). Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970,

Convaincue de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement, en date du 6 octobre 1971¹¹, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Conférence relatifs au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, annexé audit rapport,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹², ainsi que le rôle que ledit protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction dispose que les parties réaffirment leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit protocole et invitent tous les Etats à s'y conformer strictement,

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234.

¹² Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, n° 2138.